

ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ



WORLD HEALTH ORGANIZATION

ВСЕМИРНАЯ ОРГАНИЗАЦИЯ ЗДРАВООХРАНЕНИЯ

ORGANIZACION MUNDIAL DE LA SALUD

Telegr.: UNISANTÉ, Genève

1211 Genève, 27 Suisse

Tel: 34 60 61

Ref: C.L.37.1970
F6/180/12



Genève, le 5 octobre 1970

Monsieur le Ministre,

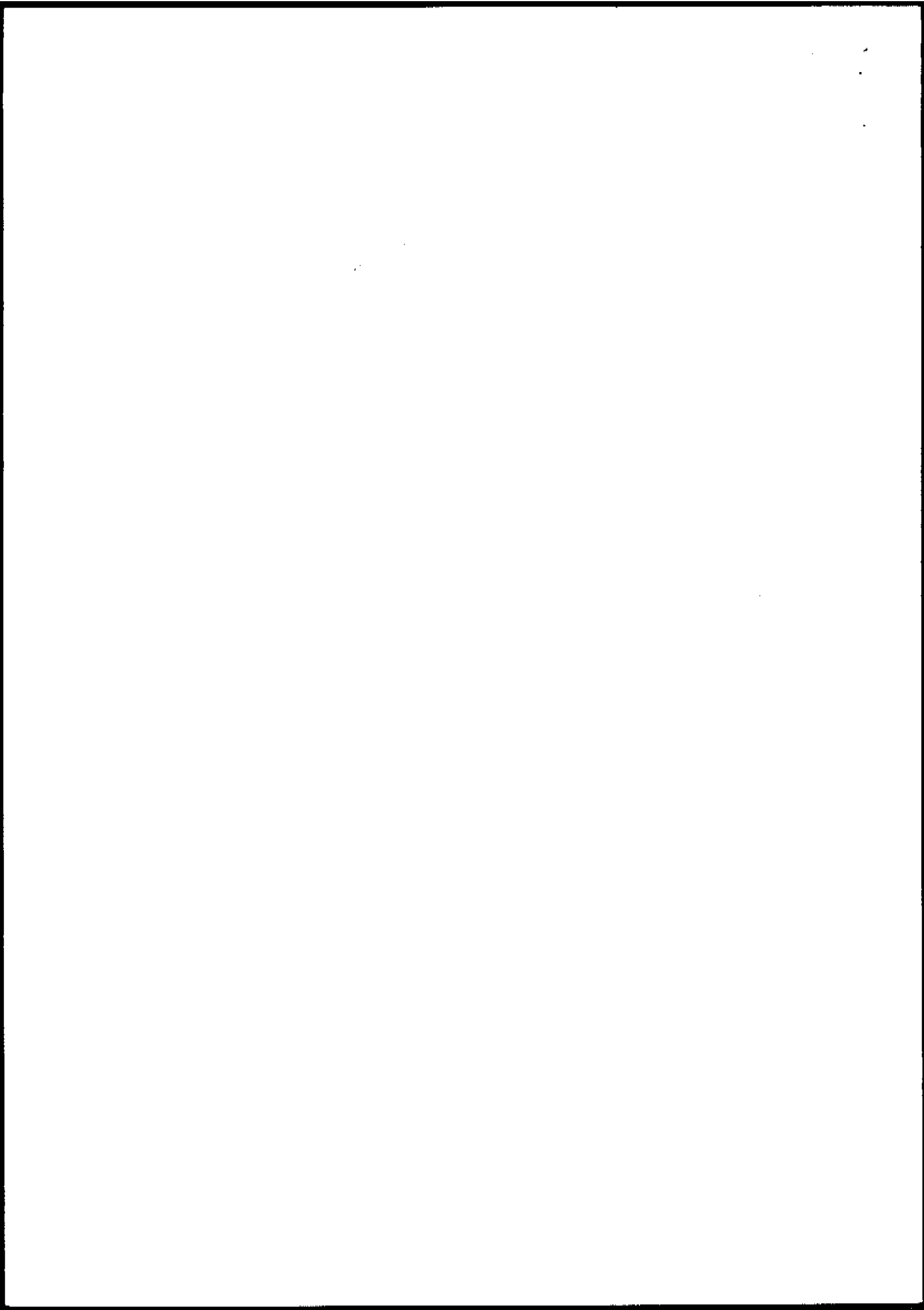
J'ai l'honneur de me référer à ma lettre C.L.27.1970 du 24 juillet 1970 concernant les dangers que présentent les additifs alimentaires pour la santé (résolution WHA23.50).

En réponse à cette lettre, l'Organisation a reçu jusqu'ici trois communications. Vous trouverez ci-joint les notes d'information qui ont été préparées sur la base de ces communications dont les originaux sont conservés dans les archives de l'OMS aux fins de consultation.

Afin d'accélérer la diffusion des renseignements sur les additifs alimentaires, je propose que l'on suive la même procédure que pour le service d'information sur les préparations pharmaceutiques (régé par la résolution WHA16.36), c'est-à-dire que les renseignements recueillis par l'OMS soient directement adressés au département ou service technique compétent de l'administration nationale intéressée. Je vous serais donc reconnaissant de bien vouloir me communiquer dans les meilleurs délais l'adresse dudit département ou service.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

Dr M. G. Candau
Directeur général





5 octobre 1970

ORIGINAL : ANGLAIS

Le Directeur général du Ministère de la Santé d'Israël a communiqué à l'Organisation mondiale de la Santé le texte d'un rapport sur les cyclamates émanant d'un comité constitué par le Ministre de la Santé. Ce rapport "comprenait une évaluation toxicologique effectuée par le comité et des recommandations sur les mesures à instituer. Sur la base de ces recommandations, un règlement a été rédigé et sera publié prochainement".

Le texte des recommandations est reproduit intégralement ci-après :

"7. Recommandations

Il nous semble qu'un ajournement de deux ou trois ans de toute initiative ou décision aurait permis d'asseoir des recommandations appropriées sur des bases plus solides en donnant le temps d'analyser de façon plus précise les données existantes ainsi que de procéder à de nouvelles expériences et observations. Malheureusement, un tel ajournement ne peut être envisagé. Pour des considérations d'opinion publique et de risques possibles pour la santé publique, il serait en effet inopportun de vouloir s'abstenir de toute recommandation à ce stade.

Il doit toutefois être bien entendu que, dans ces conditions, les recommandations énoncées ci-après ne sont que des recommandations provisoires et qu'il ne s'agit en aucune manière de prises de position définitives, telles que nous aurions voulu pouvoir en formuler, concernant l'élimination effective de dangers pour la santé.

1) Nous recommandons que l'utilisation de cyclamates dans les produits alimentaires en vente libre soit interdite, mais que la distribution de produits diététiques contenant des cyclamates soit éventuellement autorisée, pour autant qu'ils soient commercialisés à titre de produits médicaux. (En Israël, l'utilisation des cyclamates autrement que sous forme de comprimés a été jusqu'ici limitée à l'industrie des boissons non alcoolisées et à la fabrication des jus concentrés et des confitures.)

2) Nous ne recommandons pas que l'utilisation des cyclamates sous forme de comprimés soit limitée légalement ou administrativement.

3) Nous suggérons que le Ministère de la Santé publie les recommandations suivantes :

Il est souhaitable que la consommation quotidienne ne dépasse pas 20 comprimés pour les adultes et 10 comprimés pour les enfants (étant supposé qu'un comprimé contient 50 à 60 mg de cyclamates). Une consommation ainsi limitée assure une marge de sécurité de 100 (environ).

4) Nous suggérons que soit publiée une recommandation à l'effet que les femmes enceintes ne fassent pas usage de cyclamates sans autorisation d'un médecin.

Il va sans dire que ces recommandations ne visent pas les personnes pour lesquelles l'utilisation de cyclamates fait partie d'un traitement médical, la quantité recommandée étant alors prescrite par le médecin traitant.

5) Nous recommandons d'autre part que la composition actuellement admise pour les comprimés en vente sur le marché, soit 10 % de saccharine et 90 % de cyclamates, soit maintenue à l'avenir. (Note : Bien que son usage soit de beaucoup antérieur à celui des cyclamates, la saccharine a fait l'objet de recherches moins poussées. Les études publiées ne fournissent pas d'indications positives de toxicité, mais d'autre part elles contiennent moins d'observations négatives que dans le cas des cyclamates.)

6) Il serait par ailleurs souhaitable que les normes de pureté des cyclamates répondent aux normes internationales admises (notamment en ce qui concerne la cyclohexylamine).

7) Nous tenons à répéter et à souligner que les limitations que nous recommandons représentent uniquement des mesures de précaution. Nous ne nous estimons pas fondés à affirmer que les édulcorants artificiels constituent un danger réel pour la santé du public.

8) Il faudrait revoir l'ensemble du problème lorsque des données complémentaires auront été réunies. Il nous paraîtrait raisonnable de procéder à ce réexamen dans deux à trois ans, à moins évidemment que ne soient publiées entre-temps des observations probantes qui modifieraient radicalement la situation.

ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE

WORLD HEALTH ORGANIZATION

DANGERS DES ADDITIFS ALIMENTAIRES
POUR LA SANTE

INFORMATIONS SUR LES
ADDITIFS ALIMENTAIRES N° 2

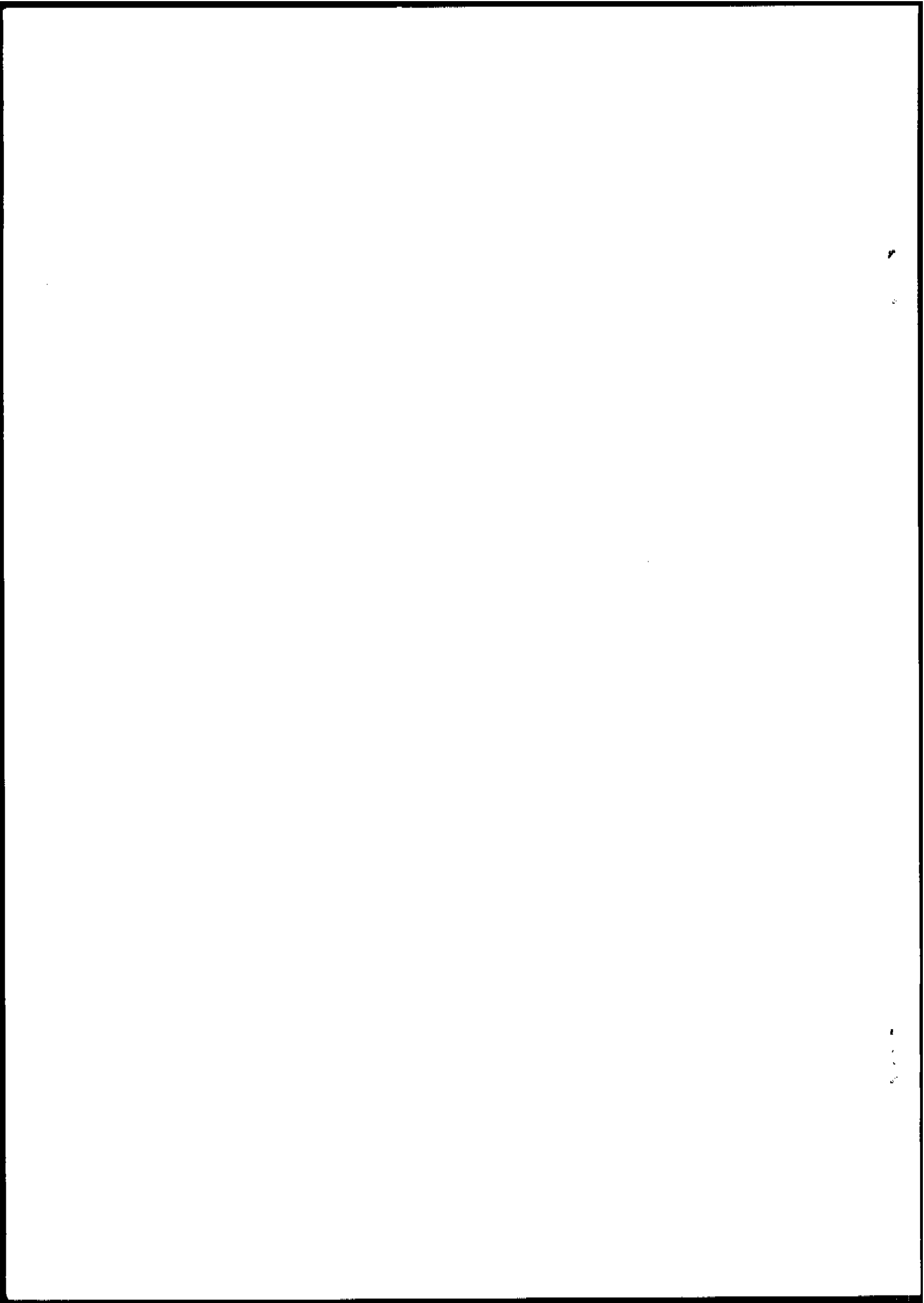
Résolution WHA23.50

5 octobre 1970

ORIGINAL : ANGLAIS

Le Directeur du Département de l'Administration de la Santé au Ministère de l'Intérieur de la République de Chine a communiqué à l'Organisation mondiale de la Santé ce qui suit :

Le Règlement de la République de Chine relatif aux Additifs alimentaires interdit l'utilisation de tous les édulcorants artificiels comme additifs alimentaires ainsi que l'importation de produits alimentaires contenant des édulcorants artificiels.



ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE

WORLD HEALTH ORGANIZATION

DANGERS DES ADDITIFS ALIMENTAIRES
POUR LA SANTE

INFORMATIONS SUR LES
ADDITIFS ALIMENTAIRES N° 3

Résolution WHA23.50

5 octobre 1970

ORIGINAL : ANGLAIS

Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique a communiqué à l'Organisation mondiale de la Santé ce qui suit :

La Food and Drug Administration a annoncé que la commercialisation à titre de médicaments des produits alimentaires contenant des cyclamates ne serait pas autorisée. Elle a réaffirmé la date antérieurement annoncée (1^{er} septembre 1970) pour l'entrée en vigueur de l'interdiction de la commercialisation à titre de produits alimentaires des fruits en conserves et jus de végétaux, concentrés et mélanges pour limonades et boissons, base de fruits, et mélanges pour la confection de thé glacé, contenant des cyclamates et des édulcorants à base de cyclamates.

La décision de la FDA entraînera l'interdiction de la vente de tout produit contenant des cyclamates.

Cette décision a été fondée sur une recommandation du groupe consultatif médical sur les cyclamates, qui a réexaminé sa recommandation antérieure selon laquelle certains obèses et certains jeunes diabétiques sont incapables de se plier à des restrictions alimentaires et ont besoin d'édulcorants non nutritifs pour maintenir leur apport de calories dans les limites requises. Ce groupe est maintenant parvenu à la conclusion qu'une limitation prudente de l'ingestion de cyclamates, dictée par des considérations de sécurité, amènerait à restreindre l'apport quotidien de cyclamates à un maximum de 168 milligrammes. Une telle quantité, selon le groupe, ne permettrait l'édulcoration que d'une ration de fruits ou de légumes en conserves, ce qui ne représenterait qu'une réduction calorique de l'ordre de 21 calories. Le groupe a estimé qu'il s'agissait d'une réduction insignifiante de l'apport calorique qui ne présenterait de ce fait aucune utilité pratique pour l'obèse ou le diabétique. Aussi la FDA, qui, aux termes de la loi, doit approuver l'utilisation des cyclamates à titre de médicaments sur la base de considérations de sécurité et d'efficacité, se voit-elle maintenant amenée à la conclusion que la continuation de la vente, à titre de médicaments, de produits contenant des cyclamates ne doit pas être autorisée.